

Département des Hautes-Alpes  
Arrondissement de Briançon  
Canton de Guillestre  
Commune de Ceillac

**2023-30**

## **Le Maire de la Commune de CEILLAC**

### **Usage des drones civils et la pratique de l'aéromodélisme**

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 du Code général des Collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 6232-4, L. 6232-12 et L 6232-13 du code des transports,

**Vu** l'article R610- 5 du code pénal,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 réglementant l'utilisation des aéronefs sans personne à bord et notamment ses articles 5,6 et 7.

**Considérant** que la Commune de CEILLAC est située dans le Parc Naturel Régional du Queyras,

**Considérant** les nuisances tant visuelles que sonores générés par la présence d'engins volants, de nature à troubler la tranquillité publique et à déranger la faune sauvage.

**Considérant** l'affluence touristique en période estivale, et particulièrement sur les berges des lacs et les sites les plus fréquentés.

**Considérant** qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière dérangement et de pollution sonore,

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le survol aérien par tout moyen, motorisé ou non, y compris les drones, est interdit à moins de trois cents mètres du sol, à l'exception des missions de service public.

Les aéronefs à moteur, quels que soient leur taille et leur mode de motricité, devront, de surcroît, évoluer à une distance de tout relief supérieure à trois cents mètres.

Sauf autorisation municipale express et dument motivée, l'utilisation du domaine public pour le décollage le pilotage et l'atterrissage d'engin volant téléguidé y compris lorsque le pilote a accompli la formalité de déclaration préalable vis-à-vis des services de l'État compétent, est rigoureusement interdite :

- Dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Ristolas Mont Viso.
- À moins de 200 m de la faune sauvage - notamment ongulé, oiseau rupestre, tétraonidé -, des refuges, des lacs, des cabanes et chalets d'alpages, du bétail ainsi que des animaux de protection et de conduite des troupeaux.
- Le vol d'aéronef sans personne à bord est interdit de nuit. Cette période est comprise du coucher au lever du soleil.

Hors de ces zones, le survol d'engin volant téléguidé est possible à **des fins de loisirs** sous réserve de respecter la réglementation nationale.

**Dans un cadre professionnel, de manifestations et ou avec un objectif promotionnel** (couverture de manifestations, promotion touristique, suivi scientifique, travail artistique, etc.) l'avis de la commune doit être recueilli.

Article 2 : Le présent arrêté n'est pas applicable aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes.

Article 3 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette activité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal.

Article 5 : Le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille, l'agent responsable local de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon  
La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille  
L'agent responsable local de l'ONF  
L'agent responsable local de l'OFB

Fait à Ceillac le 02 août 2023,

Le Maire,  
Émile CHABRAND

